

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Conditions de vie des apprenants	522

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code du Travail, notamment le livre III - 6ème partie relatif à la formation professionnelle continue et son article L6341-4 ouvrant droit à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2016 pour l'égalité des chances notamment son article 37,
- VU** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 adoptant le Plan de bataille pour l'emploi,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sages-femmes,
- VU** les marchés « gestion et paiement des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle continue » notifiés les 9 août 2011 et 18 novembre 2015,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2019 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Emploi, apprentissage, formation professionnelle, insertion

Après en avoir délibéré,

AFFECTE
une autorisation d'engagement d'un montant de 42 350 € au Département de la Mayenne ,

ATTRIBUE
une subvention d'un montant de 42 350 € sur une dépense subventionnable de 495 032 € au Département de la Mayenne pour l'élargissement de l'offre de service de la plateforme de mobilité au bénéfice des demandeurs d'emploi engagés en parcours "REGION FORMATION", puis lors d'une période d'essai,

APPROUVE
les termes de la convention correspondante, présentée en annexe 1,

AUTORISE
la Présidente à la signer

AFFECTE
une autorisation d'engagement d'un montant de 100 000€ à l'organisme CARBUR'PERA,

ATTRIBUE
une subvention d'un montant de 100 000€ sur une dépense subventionnable de 301 960,21 € à l'organisme CARBUR'PERA pour l'élargissement de l'offre de service de la plateforme départementale de mobilité de la Sarthe au bénéfice des demandeurs d'emploi engagés en parcours "REGION FORMATION", puis lors d'une période d'essai,

APPROUVE
les termes de la convention correspondante, présentée en annexe 2,

AUTORISE
la Présidente à la signer,

APPROUVE
conformément à l'article L6341-4 du Code du travail, les listes d'agrément de stages ouvrant droit à rémunération pour les stagiaires des dispositifs VISA Métiers, PREPA Avenir, PREPA Clés, ACCES Entrepreneur, VISA Sanitaire et social (individuel), VISA Métiers+, ainsi que les listes d'agrément pour les stages relatifs à l'éducation/la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés et des formations ouvrant droit à rémunération pour les personnes détenues selon les listes présentées en annexe 2,

APPROUVE
conformément à l'article L6341-4 du Code du travail, les listes modificatives d'agrément de stages ouvrant droit à la rémunération des stagiaires VISA Métiers+, VISA Métiers, PREPA Avenir et PREPA Rebond, selon la liste présentée en annexe 3,

APPROUVE
la liste nominative d'une demande de remise gracieuse (1 dossier favorable) au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue, selon la liste présentée en

annexe 4 pour un montant de 1 645,32 €,

APPROUVE

la demande d'annulation de créances pour trop perçu sur les bourses régionales en formation sanitaire et sociale présentée en annexe 5,

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 24 000 €, afin de couvrir pour l'année 2019, le risque « accident trajet-travail » des stagiaires de la formation professionnelle continue entrés dans les formations financées par la Région, mais non rémunérés, la Région versant directement une cotisation à l'URSSAF.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ